

Verter B-

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

Réser au Monite belg



03 JAN. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise :

of14. 595. 013

Dénomination

(en entier): Eglise de la Sanctification Manmin Belgique

(en abrégé) : Eglise Manmin

Forme juridique: A.S.B.L.

Siège: Avenue Eugène Mascaux 373, 6001 Marcinelle

Objet de l'acte :

Statuts de l'Association sans but lucratif Eglise Sanctification Manmin Belgique

Les fondateurs soussignés :

- 1. Mademoiselle Noh Hyunsook, Crée du sud, Avenue Eugène mascaux 371, Marcinelle 71.12.06-492.30
- 2. Monsieur Flandre Fabrice, Belgique, Rue de Lutia 29, 6032 Mont-Sur-Marchenne, 68.06.21-087.74
- 3. Monsieur Ranwez Patrick, Belgique, Rue du Bouleau 37/011, 6010 Couillet, 68.09.19-087.58
- 4. Mademoiselle Hannot Cindy, Belgique, Rue des Carriere, 144/01, 6010 Couillet, 79.04.13-332.92

réunis en Assemblée le 30 Décembre 2018, ont convenus de constituer l'ASBL, EGLISE DE LA SANCTIFICATION MANMIN BELGIQUE, en abrégé EGLISE MANMIN et ont arrêté les statuts suivants.

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Article 1er:

L'association est dénommée Eglise de la Sanctification Manmin Belgique.

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, Avenue Eugène Mascaux 373, 6001 Marcinelle.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II - Buts

## Article 4:

Les buts de cette église sont les suivants:

- 1. Prêcher l'évangile de Jésus-Christ et mener toutes les âmes sur le chemin du salut,
- Témoigner de la grâce de la sanctification auprès des croyants et laisser la congrégation préservée sans reproche devant le Seigneur lors de Sa venue.
- Laisser les croyants devenir des participants de la nature divine en accomplissant des caractères d'intégrité, en mettant en pratique la morale biblique et en s'acquittant de leurs devoirs et responsabilités individuels.
  - 4. Protéger la dignité de la Bible et continuer à suivre l'évangile de sanctification.
- 5. Amener tous les hommes à atteindre le salut et à glorifier Dieu par leur vie pieuse (Matthieu 5:16; 1 Corinthiens 6:20; 1 Pierre 4:11)

Titre III - Membres

### Article 5:

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé a trois. L'association ne comporte que des membres effectifs.

1) Membre effectifs.

Pour être admis comme nouveau membre(effectifs) de l'association, il faut :

- a) être agréé comme membre de l'Église de la sanctification Manmin Belgique qui émane de l'association.
- b) adresser une demande écrite au conseil d'administration de l'association
- c) toutefois, sont admis de plein droit, les pasteurs, les membres des équipes pastorales et diaconales, en fonction au sein de l' Église qui en feraient la demande par écrit.
  - 2) Membre adhérents

les personnes tiers qui, tout en ayant un lieu avec l'association, ne disposent pas des droits et obligations des membres effectifs.

Article 6: Classification des membres effectis.

- 1. membres baptisés : Ceux qui ont passé l'alliance du baptême en tant que membre avec une preuve de régénération pendant plus de six mois après la formation, qui ont été baptisés et inscrits sur la liste des baptisés
- 2. apprenants : Ceux qui se sont repentis au nom de Jésus-Christ et qui ont des preuves de leur foi, qui ont répondu selon des exemples de phrases et qui figurent sur la liste des apprenants,
  - 3. Nouveau croyant : qui a assisté au culte d'adoration de l'église et qui était inscrit à l'église.

Article 7: démission, exclusion

- 1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- 2. L'exclusion du membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale a la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 8 : Devoir des membres

L'obligation des membres est d'obéir à la présence du culte d'adoration, de donner l'offrande et de respecter l'autorité de l'église pour la gloire de Dieu.

# Titre IV - Assemblée générale

# Article 9: Organisation

L'Assemblée générale est organisée par tous les membres effective ayant rempli les obligations énoncées à l'article 8 en tant que membres.

# Article 10:

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux :
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur ;
- 4) rémunération dans les cas ou une rémunération est attribuée ;
- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) La dissolution volontaire de l'association;
- 8) L'exclusion d'un membre ;
- 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) Toutes les hypothèses ou les statuts l'exigent.

### Article 11:

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale au moins chaque année

L'association peut être réuni en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaine à l'avance.

### Article 12:

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par annonce pendant le culite de dimanche au moins huit jours avant l'Assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

## Article 13:

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Les membres ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix

#### Article 14:

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

#### Article 15:

L'Assemblée générale peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas ou il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsque le quorum des présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenu moins de 15jours après la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou présentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales

#### Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Toutefois la modification du but ainsi que la liquidation de l'asbl requièrent la majorité des 4/5 des voix.

### Article 17:

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

#### Article 18:

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extrait aux annexes du moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre V - Le conseil d'administration.

### Article 19:

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins , nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

### Article 20:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

# Article 21:

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

### Article 22:

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, éventullement un vice-président, un Trésorier et un Secretaire.

# Article 23:

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

### Article 24:

Le conseil d'administration peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le président ou son représentant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Ses décisions sont consignées sous forme de procès --verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25:

Le conseil de l'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière. S'ils font partie du conseil d'administration --et ou de délégué à la gestion journalière s'ils ne font pas partie dudit CA, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

### Article 26:

Le conseil d'administration prend des décisions qui régissent les activités spirituelles telles que la foi, le culte et les missions et prend des décisions concernant les affaires de l'église, telles que le personnel, les affaires, les finances, l'administration et le droit.

### Artícle 27:

Démission de pasteur ou d'ouvrier de l'église.

En cas de problème avec l'église, lors de la démission du pasteur ou d'ouvrier de l'église, la résolution doit être prise par le conseil d'administration et l'assemblée générale

### Article 28:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### Article 29:

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette présentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s)et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Titre VI - Cotisations

### Article 30:

Chaque membre est appelé à payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur a dix Euros.

Titre VII - Propriété.

### Article 31 : Propriété de l'Église

- 1. Les biens de l'église sont la propriété de l'église : les biens, bâtiments, installations et biens donnés par un individu ou un groupe.
  - 2. Il est séparé du revenu ordinaire ou du revenu spécial qui est réalisé par la contribution des membres.

Article 32 : Préservation de la propriété

La propriété de l'église appartient à l'église de la Sanctification Manmin Belgique et est gérée par le conseil d'administration.

### Article 33 : Gestion et utilisation de la propriété

- 1, L'acquisition, l'aliénation ou le changement des biens de l'église doit être approuvé par l'assemblée générale.
- 2. Toute personne qui omet de se conformer aux statuts de cette église ou qui y renonce n'a pas le droit d'utiliser la propriété.
- 3. Toutes les questions telles qu'affecter à une hypothèque, les conditions d'adhésion et la prolongation de la durée des biens de l'église en raison d'un emprunt seront déléguées au Conseil d'administration.

## Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 34:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 35:

L'exercice sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente un décembre.

Article 32 :-Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Volet B - Suite

### Article 36:

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

#### Article 37

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire.

Article 38 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

#### Article 39:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

2 Janvier 2019 Eglise de la Sanctification Manmin Belgique

Conseil d'administration

Pasteur Hyunsook Christina Noh, Présidente

Diacre Fabrice Flandre, Vice - Président et Secrétaire

Frère Patrick Ranwez, Secrétaire